



P1
Développements récents
en fiscalité

P3
Les recours collectifs

P4
Pour le compte d'une personne
morale à être constituée

P5
Amendements récents à
l'imposition des dividendes

P6
Don d'actions de sociétés
cotées à la bourse, bonification
des avantages fiscaux

P7
Le Blackberry™,
un avantage imposable?

P8
Notre équipe



Développements récents en fiscalité

par ROBERT RAICH
rraich@spiegelsohmer.com

Au cours des derniers mois, plusieurs articles et décisions intéressants en fiscalité d'intérêt général ont été publiés, notamment les suivants :

- Au congrès annuel 2005 de l'Association de planification fiscale et financière, une question très intéressante a été soumise à l'Agence du revenu du Canada. La question était de savoir si l'ARC prévoyait modifier les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) relatives aux droits d'usage d'une automobile qui, basés sur les taux d'intérêts prescrits présentement en vigueur, imposent un avantage imposable beaucoup plus élevé lorsqu'un employé utilise une automobile achetée par son employeur plutôt qu'une automobile louée par l'employeur.

Lorsque l'employeur en est propriétaire, les frais d'utilisation sont de 2 % du coût d'origine de l'automobile pour chaque mois où il est mis à la disposition de l'employé. Lorsque l'employeur le loue, les frais d'utilisation représentent les deux tiers (2/3) des coûts mensuels de location. Ces formules ont été édictées dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* au début des années 80 et avaient pour but de mettre sur un pied d'égalité l'avantage découlant d'un véhicule qui est loué de celui qui est acheté par l'employeur. Cependant, les taux d'intérêts en vigueur au début des années 80 étaient beaucoup plus élevés qu'ils ne le sont présentement; ainsi l'avantage attribué à un employé est d'environ 50 % inférieur lorsque l'employé a l'usage d'un véhicule loué que lorsque l'employeur est propriétaire du véhicule.

L'exemple qui a été discuté au congrès illustre les différences pour un véhicule dont le coût d'acquisition est de 55 000 \$. Sur la base d'un bail de 48 mois, les frais d'utilisation annuels pour l'employé sont d'environ 6 600 \$. Si l'employeur avait acheté l'automobile, l'avantage imposable pour frais d'utilisation serait d'environ 13 800 \$.

La principale raison pour expliquer cette très grande différence est qu'au fur et à mesure que les taux d'intérêts ont diminué, les coûts de location mensuels ont été réduits. Lorsque les formules ont été établies, le ministère des Finances tentait d'égaliser le coût découlant de l'utilisation d'un véhicule acheté à celui d'un véhicule loué, au moment où les taux d'intérêts étaient plus que le double des taux en vigueur présentement. Par conséquent, avant que la loi ne soit modifiée, il est fortement suggéré aux employeurs de louer les véhicules pour leurs employés plutôt que de les acheter, afin de diminuer les avantages imposables de ces derniers.

- La *Loi de l'impôt sur le revenu* ne permet pas une déduction des frais d'adhésion à un club de golf ainsi que les cotisations annuelles qui y sont liées. Une stratégie qui peut être utile

(SUITE de l'article en page 2)

« Les décisions des tribunaux traitant de la règle générale anti-évitement prévue à la *Loi de l'impôt sur le revenu* favorisent maintenant les contribuables. »



(SUITE de la page 1)

Développements récents en fiscalité

par ROBERT RAICH
rraich@spiegelsohmer.com

afin de réduire ces coûts d'adhésion ou ces frais annuels est de les payer par l'entremise d'une société pour l'employé ou l'actionnaire visé. Si tel paiement est fait par la société, il s'agit alors de déterminer la valeur de l'avantage imposable qui doit être inclus au revenu de l'employé ou de l'actionnaire.

La décision récente de la Cour canadienne de l'impôt dans la cause *Gillis* traite de la situation où une société paie les frais d'adhésion de 13 800 \$ à un club de golf pour un de ses actionnaires. L'ARC a tenté de cotiser le montant total de 13 800 \$ comme un avantage entre les mains de l'employé. Cependant, le contribuable estimait qu'il avait joué 60 % du temps avec des clients de la société et ainsi, la Cour canadienne de l'impôt a conclu que l'actionnaire ne devait reconnaître qu'un avantage imposable de 5 520 \$, soit 40 % du montant global des 13 800 \$ payés par la société.

Il peut être plus avantageux pour une société de faire un paiement pour son actionnaire, même s'il en résulte un avantage imposable (selon le taux d'imposition de la société, de l'individu et le pourcentage d'utilisation de l'adhésion à des fins personnelles). Cette décision dénote une opportunité de planification fiscale intéressante si l'individu utilise son adhésion afin de promouvoir les activités de la société.

- Il est évident que les décisions des tribunaux, à l'effet qu'une transaction a contrevenu à la règle générale anti-évitement prévue à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, favorisent maintenant les contribuables. C'est le résultat de nombreux jugements récents, incluant l'importante victoire pour les contribuables devant la Cour suprême du Canada qui a maintenu que l'ARC avait le fardeau de prouver qu'une transaction était un abus de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

C'est dans cette nouvelle atmosphère jurisprudentielle que la cause *Overs* a été gagnée par les contribuables. Cette décision traite d'une situation plutôt commune: un contribuable détient une société fermée et reçoit diverses avances de la société. Afin d'éviter les incidences fiscales négatives associées aux « prêts aux actionnaires », ces prêts devant être remboursés à la société avant la fin de l'exercice suivant celui où les prêts ont été accordés, les transactions suivantes ont été mises en place :

- i) la conjointe du contribuable a obtenu un prêt d'une institution financière;
- ii) avec ce prêt, la conjointe a acheté des actions du contribuable de la société créancière. Puisque cette transaction s'est effectuée entre conjoints, n'y a pas eu d'incidence fiscale;
- iii) la société a garanti le prêt de la conjointe auprès de l'institution financière et a reçu en contrepartie une commission de garantie de la conjointe;
- iv) le contribuable a utilisé le produit de la vente de ses actions afin de rembourser le prêt consenti par la société dans la période prévue par la loi;
- v) la société a utilisé les fonds du remboursement afin d'acquérir des certificats de dépôt de la même institution financière qui avait accordé le prêt à la conjointe. Les certificats de dépôt ont été mis en garantie à l'égard du cautionnement de la société envers l'institution financière.

De par cette planification, le contribuable a évité l'imposition d'un quelconque avantage découlant du prêt aux actionnaires. Aucun impôt n'a été déclenché et le contribuable a pu déduire les intérêts et les commissions de garantie payés par sa conjointe, puisqu'il s'est vu attribuer cette déduction par l'application des règles d'attribution de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

La Cour canadienne de l'impôt a conclu que les transactions ne représentaient pas une « transaction d'évitement », telle qu'énoncée à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, puisque le contribuable s'était conformé aux différentes dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour chacune des étapes ci-dessus. Cette décision n'a pas été portée en appel.

En conséquence, cette planification pourrait être envisagée lorsqu'il existe des prêts aux actionnaires impayés et que des mesures radicales doivent être prises afin de rembourser les prêts avant la fin de la période prescrite.



Les recours collectifs

par JOSHUA BORENSTEIN
jcborenstein@spiegelsohmer.com

Ceux qui suivent l'actualité sont au fait de cette procédure relativement nouvelle qu'est le recours collectif. Dans une récente décision de principe rendue par un jury d'Atlantique City, au New Jersey, Ann McDarby, âgée de 77 ans, qui avait subi une crise cardiaque après avoir utilisé pendant quatre ans le Vioxx, un antidouleur pris par 20 millions d'Américains avant d'être retiré du marché, a obtenu 4,5 millions de dollars en dommages-intérêts et 9 millions de dollars à titre de dommages punitifs.

Ces derniers visent à punir une compagnie de son inconduite. La compagnie Merck, dans sa seule autre condamnation dans un cas de Vioxx, a dû payer, au mois d'août dernier, la somme de 253 millions de dollars à la veuve d'un homme décédé après avoir pris ce médicament pour une courte période de temps. Toutefois, il doit être noté que la Cour d'appel réduit systématiquement ces montants de façon dramatique.

Bien que des recours collectifs visant le Vioxx aient été intentés devant de nombreuses juridictions canadiennes, depuis que le droit de procéder devant jury en matière civile a été abrogé au Québec au milieu des années 70, nos adjudications sont nettement inférieures et tentent fondamentalement de placer le demandeur dans la même position qu'il était avant d'avoir pris des médicaments prescrits. Aucun de nos tribunaux n'octroie de dommages punitifs ou exemplaires, sauf si le demandeur peut établir une faute intentionnelle, une négligence grossière ou la violation d'un droit protégé par la Charte des droits et libertés.

Le législateur québécois a considérablement progressé en matière de recours collectifs. En janvier 2003, un amendement au Code de procédure civile a grandement facilité le processus pour obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif. Essentiellement, ces changements exemptent le demandeur de produire des affidavits circonstanciés au soutien de sa requête pour autorisation, ce qui évite de longs interrogatoires préalables, du fait que les allégations dans la requête sont considérées avérées aux fins de l'autorisation.

Ces changements facilitent les recours collectif et tendent à rétablir l'équilibre entre les particuliers demandeurs, incapables d'assumer les coûts requis contre, par exemple, une compagnie pharmaceutique internationale valant des milliards. Bien qu'un seul membre ne soit nécessaire pour établir qu'il ou qu'elle devrait être autorisé à représenter le groupe, tout individu qui partage les mêmes intérêts et a subi un préjudice est automatiquement inclus dans l'autorisation et doit choisir de s'exclure en tant que membre du groupe s'il veut poursuivre séparément ses recours. Une fois l'autorisation accordée, l'affaire procède de la même façon qu'un procès civil devant un juge de la Cour supérieure. Si la requête pour autorisation devait être rejetée, le représentant du recours a un droit d'appel, alors qu'un tel droit n'est pas prévu pour le défendeur-intimé.

Cependant, le fardeau de preuve pour établir la faute et le quantum n'est pas différent de celui exigé par les tribunaux de droit civil ou de common law.

L'auteur du présent texte a tout récemment intenté une requête pour autorisation d'exercer un recours collectif contre la municipalité de Wentworth-North, située près de Morin-Heights, un promoteur et quelques sous-traitants qui avaient dragué un petit lac avoisinant et déversé son contenu dans le Lac St-François-Xavier ayant, de ce fait, pollué l'eau du lac. Bien que l'état pollué du lac puisse, par le seul effet du temps, se résorber, les résidents obligés d'acheter de l'eau potable, de remplacer leur pompes à eau et leurs tuyaux colmatés, de nettoyer leurs quais des débris et ne pouvant nager ou pêcher pour une certaine période de temps, peuvent obtenir la remise en état et des dommages alors qu'individuellement, l'accès au système de justice ne serait qu'illusoire. Le recours collectif peut donc permettre à de petits « David » de vaincre le grand « Goliath ».

L'auteur fera le suivi de cette cause dans un article ultérieur.

« Nous avons intenté dernièrement une requête pour autorisation d'exercer un recours collectif contre une municipalité en rapport avec une question environnementale. Le recours collectif peut permettre à de petits « David » de vaincre le grand « Goliath ». »



« Jusqu'à ce qu'il y ait d'autres décisions, les personnes qui concluent des offres « pour le compte d'une personne morale à être constituée » doivent prévoir explicitement qu'elles seront exclues de toute responsabilité personnelle. »



Pour le compte d'une personne morale à être constituée

par DANIEL FRAJMAN
dfrajman@spiegelsohmer.com

Un jugement rendu dernièrement par la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *Société sylvicole de l'Outaouais c. Rasmussen* offre d'importants commentaires sur les « contrats pré-constitutifs ». Il s'agit de conventions dans lesquelles une des parties, en général un particulier (le "particulier"), signe la convention « pour le compte d'une personne morale à être constituée ».

Voici une situation où ce genre de convention est souvent employée : un particulier signe une offre de *location*, une offre d'*achat* ou encore une offre de fournir ou d'accepter des *services*, mais il ne souhaite pas engager de frais de constitution avant la clôture de la transaction. Le particulier signe donc la convention pour le compte d'une personne morale future. Dans l'affaire *Rasmussen*, la clause pertinente indiquait que le particulier signait « en fiducie pour le compte d'une personne morale à être constituée » (traduction). En faisant ratifier la convention par la personne morale après la clôture, le particulier souhaitait être exclu de toute responsabilité personnelle découlant de la convention.

Dans l'affaire *Rasmussen*, la Cour d'appel a convenu qu'en l'occurrence, le « contrat préconstitutif » excluait le particulier de toute responsabilité personnelle. Toutefois, il y a toujours un risque qu'un particulier qui signe une telle convention soit personnellement responsable de son exécution, pour les raisons suivantes :

- selon l'ancienne jurisprudence en matière de droit corporatif des années 1800, un particulier qui signait une convention pour le compte d'une personne morale à être constituée demeurait généralement responsable aux termes de cette convention;
- les réformes législatives subséquentes¹ semblent imposer de lourdes conditions préalables pour exclure le particulier de toute responsabilité personnelle, à savoir que le contrat préconstitutif doit prévoir explicitement que le particulier sera exclu de toute responsabilité personnelle aux termes de la convention, même si sa nouvelle personne morale n'est pas subséquentement constituée;
- dans l'affaire *Rasmussen*, la Cour a reconnu l'existence de cette condition préalable, mais a toutefois maintenu, contrairement à l'avis de plusieurs auteurs de doctrine, que la formulation simple employée dans le cas en l'espèce (une convention « en fiducie pour le compte d'une personne morale à être constituée ») était suffisante pour exclure le particulier de toute responsabilité personnelle.

Jusqu'à ce que d'autres décisions viennent entériner le jugement rendu dans l'affaire *Rasmussen*, nous sommes d'avis que les particuliers qui signent des conventions, telles des offres de location, des offres d'achat ou des offres de fournir ou d'accepter des services devraient prévoir explicitement que leur responsabilité personnelle sera exclue. Cela pourrait se faire en employant une « cession » plutôt qu'un contrat préincorporatif. Par exemple, une offre pourrait comprendre une clause selon laquelle un particulier aurait le droit de « transférer et céder ses droits et obligations aux termes de la convention à une personne morale qu'il contrôle présentement ou contrôlera par la suite ».

Si vous considérez de telles offres, veuillez communiquer avec nous afin que l'on puisse vous aider à bien vous protéger.

¹ Par exemple, voir les articles 123.7 - 123.8 de la *Loi sur les compagnies du Québec*, les articles 319 - 320 du *Code civil du Québec* et l'article 14 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.



Amendements récents à l'imposition des dividendes

par ALEXANDRE DUFRESNE
adufresne@spiegelsohmer.com

Le 23 novembre 2005, le Ministre des finances du Canada a annoncé des modifications à l'imposition des "dividendes admissibles"

Les "dividendes admissibles" comprennent des dividendes versés par des compagnies publiques qui résident au Canada et qui sont assujetties au taux d'imposition corporatif régulier et des dividendes versés par des compagnies privées sous contrôle canadien si ses revenus sont assujettis au taux d'imposition corporatif régulier. Ainsi, tout dividende versé à partir de revenus assujettis à la déduction aux petites entreprises ou à partir de revenus d'investissement ne sont pas des "dividendes admissibles".

Les mesures annoncées par le Ministre des finances du Canada sont applicables aux dividendes versés après 2005 et résultent en une réduction du taux d'imposition fédéral sur les dividendes admissibles.

Le 23 mars 2006, le Ministre des finances du Québec a également annoncé des modifications à l'imposition des dividendes. Ces modifications s'appliquent aux dividendes versés à partir du 24 mars 2006 et résultent en une augmentation du taux d'imposition provincial sur tous les dividendes.

Les taux approximatifs d'imposition maximum combinés fédéral et Québec sur les dividendes admissibles et non admissibles sont les suivants:

	2005	1 ^{er} janvier 2006 au 23 mars 2006	24 mars 2006 et suivants
Dividendes admissibles	32,8 %	28,6 %	29,7 %
Dividendes non admissibles	32,8 %	32,8 %	36,3 %

En comparant le plus haut taux d'imposition sur les dividendes de 36,3% au taux d'imposition de 24,11% sur les gains en capital, on s'aperçoit qu'il y a maintenant une différence d'environ 12% entre les taux d'imposition. Ainsi, il est beaucoup plus avantageux pour un contribuable de générer un gain en capital que de recevoir un dividende.

La différence entre les taux d'imposition devrait être un élément important lors de la planification de diverses transactions et réorganisations corporatives.

Si vous avez besoin d'assistance supplémentaire à l'égard de l'application des divers taux d'imposition ou concernant la planification de transactions et réorganisations, n'hésitez pas à communiquer avec un membre de notre département de fiscalité.

« Il est beaucoup plus avantageux pour un contribuable de générer un gain en capital que de recevoir un dividende. »



« Certains contribuables joindront les avantages fiscaux du don d'actions d'une société ouverte à ceux conférés aux actions accréditives. »



Don d'actions de sociétés cotées à la bourse, bonification des avantages fiscaux

par MARTIN D. BOILY
mboily@spiegelsohmer.com

Afin d'encourager les dons aux organismes et fondations de bienfaisance, notre système fiscal prévoit un taux d'inclusion préférentiel pour les gains en capital découlant de la disposition d'actions d'une société ouverte.

Les récents budgets fédéral et de la province de Québec ont amélioré ces avantages fiscaux en réduisant à zéro le taux d'inclusion pour les gains en capital résultant de la disposition par voie de donation d'actions d'une société ouverte à un organisme de bienfaisance ou à une fondation publique. Après le 1^{er} mai 2006, aucun impôt n'est payable à l'égard de gains en capital réalisés, lorsqu'un individu fait le don de titres négociables ayant une plus-value accumulée à un organisme de bienfaisance ou à une fondation publique.

En joignant les avantages fiscaux du don d'actions d'une société ouverte à ceux mentionnés ci-dessus conférés aux actions accréditives, un contribuable peut rencontrer ses intentions charitables.

Un contribuable qui fait l'acquisition d'actions accréditives ayant une valeur de 1 000 \$ pourra bénéficier, dans le calcul de son revenu, d'une déduction égale à la valeur de cet investissement. Pour les fins de l'impôt provincial, cette déduction peut atteindre 150 % de l'investissement, lorsque les montants sont dépensés pour certains frais d'exploration spécifiques encourus au Québec. De plus, le budget fédéral du 2 mai dernier réintroduit le crédit d'impôt à l'exploration minérale pour les actions accréditives émises entre le 2 mai 2006 et le 31 mars 2007. Cette mesure confère un crédit d'impôt fédéral additionnel de 15 %, qui est cependant imposable dans la prochaine année d'imposition.

Les économies fiscales globales d'un tel investissement seront d'environ 590 \$ et pourraient atteindre 710 \$ si la déduction de 150 % est réclamée aux fins de l'impôt du Québec.

En présumant que la valeur de l'action accréditive demeurera à son prix d'émission, l'individu qui fera don de ces actions accréditives pourrait bénéficier d'un crédit d'impôt pour dons de bienfaisance de 1 000 \$, réduisant ainsi ses impôts autrement payables d'un montant additionnel de 480 \$.

Considérant ces propositions budgétaires qui exempteraient de l'impôt le gain de la disposition des actions à l'organisme de bienfaisance ou à la fondation publique, les avantages fiscaux totaux pourraient atteindre entre 1 070 \$ et 1 190 \$ pour un investissement de 1 000 \$. De plus, l'organisme de bienfaisance aura reçu un actif d'une valeur de 1 000 \$ pouvant être vendu et utilisé pour rencontrer ses objectifs de bienfaisance. Il s'agit donc d'une situation où chacun trouve son compte, puisque le coût de la donation est réduit par les avantages fiscaux disponibles au contribuable et, dans la mesure où la valeur des actions accréditives demeure à son prix d'émission, le contribuable peut en retirer un avantage financier intéressant.

Le plus récent budget provincial a aussi annoncé quelques mesures améliorant le crédit d'impôt pour dons de bienfaisance, notamment en diminuant de 2 000 \$ à 200 \$ le seuil au-dessus duquel le crédit d'impôt est disponible à un taux de 24 % et en prolongeant la période de report, de 5 à 20 années d'imposition, pour un don fait par une société.





Le Blackberry™, un avantage imposable?

par OLIVIER FOURNIER
ofournier@spiegelsohmer.com

D'après de récentes opinions publiées par l'Agence du revenu du Canada (l'ARC), il semble que les employeurs qui offrent un Blackberry™, un PalmPilot™ ou un autre type d'appareil de communication à leurs employés leur confèrent, dans certains cas, un avantage imposable.

Cependant, il semble y avoir peu ou pas de jurisprudence à ce sujet. Le présent article fait état des choses à faire et à ne pas faire par les employeurs, lorsqu'ils mettent un appareil de communication à la disposition de leurs employés, en vue d'éviter que l'appareil en question soit considéré comme un avantage imposable par l'ARC.

A FAIRE

L'employeur doit acheter
l'appareil lui-même

*L'appareil sera alors considéré comme un
appareil appartenant à l'employeur.*

Obliger tous les employés d'une
catégorie donnée à avoir leur appareil
de communication sur eux en tout
temps, dans le cadre de leurs
conditions d'emploi

*D'après l'ARC, une telle exigence permettrait
à l'employeur de prétendre que l'appareil en
question est utilisé principalement dans
l'exercice des fonctions.*

Adopter une politique prévoyant
l'utilisation «dans l'exercice des
fonctions» seulement

*Cette mesure permettrait de minimiser
l'utilisation à des fins personnelles.*

A NE PAS FAIRE

Rembourser le coût de l'appareil
à l'employé

*Une telle mesure ferait en sorte que l'employé
deviendrait le propriétaire réel de l'appareil.*

Offrir un appareil à certains employés
seulement d'une même catégorie

*Il faut éviter de donner à l'ARC l'impression que
l'appareil est une «récompense» quelconque*

Tolérer l'utilisation de l'appareil
principalement à des fins personnelles

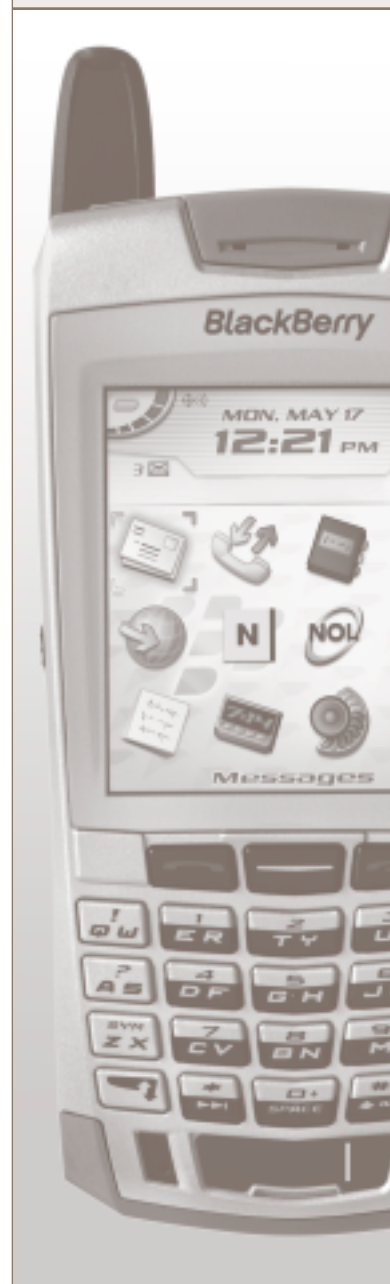
*L'utilisation de l'appareil principalement
à des fins personnelles donnerait lieu
à un avantage imposable*

Il convient de signaler que ces appareils sont souvent dotés d'un téléphone portable. Or, étant donné que l'utilisation du téléphone peut s'avérer difficile à contrôler, l'employeur aurait intérêt à inclure une partie du coût des services téléphoniques dans le revenu de l'employé à titre d'avantage imposable.

Certaines des mesures recommandées ci-dessus permettraient non seulement d'éviter les problèmes fiscaux, mais également de réduire considérablement les coûts pour l'entreprise. Ainsi, le simple fait de ne pas encourager l'utilisation à des fins personnelles pourrait, en bout de ligne, limiter le «temps d'antenne» facturé à l'employeur par le prestataire de services.

Les commentaires ci-dessus ne sont que des commentaires généraux à propos de l'utilisation d'appareils de communication portables par les employés d'une entreprise. Pour obtenir des conseils juridiques répondant aux besoins précis de votre entreprise, n'hésitez pas à communiquer avec un membre de notre groupe de fiscalité.

« N'offrez pas un appareil à certains employés seulement d'une même catégorie. Il faut éviter de donner à l'ARC l'impression que l'appareil est une « récompense » quelconque. »



Spiegel Sohmer Inc.

Avocats

David Assor

(514) 875-3561
dassor@spiegelsohmer.com

Jean Bergeron

(514) 875-8496
jbergeron@spiegelsohmer.com

Nancy Bishai

(514) 875-8950
nbishai@spiegelsohmer.com

Martin Boily

(514) 875-7674
mboily@spiegelsohmer.com

Joshua Borenstein

(514) 875-7884
jcborenstein@spiegelsohmer.com

Robert Caron

(514) 875-3563
rcaron@spiegelsohmer.com

Pierre-Maxim Charron

(514) 875-8497
pmcharron@spiegelsohmer.com

François Demers

(514) 875-3564
fdemers@spiegelsohmer.com

Dan Donath

(514) 875-7891
ddonath@spiegelsohmer.com

Alexandre Dufresne

(514) 875-3566
adufresne@spiegelsohmer.com

Yves Dulude

(514) 875-8940
ydulude@spiegelsohmer.com

Nathalie Elharrar

(514) 875-8946
nelharrar@spiegelsohmer.com

Jacqueline Estrada

(514) 875-7886
jestrada@spiegelsohmer.com

Olivier Fournier

(514) 875-2100
ofournier@spiegelsohmer.com

Daniel Frajman

(514) 875-8949
dfrajman@spiegelsohmer.com

Julie Gaudreault-Martel

(514) 875-8872
jgaudreault@spiegelsohmer.com

Alwynn Gillett

(514) 875-8455
agillett@spiegelsohmer.com

Joel Goldman

(514) 875-2100
jgoldman@spiegelsohmer.com

Geoffroy Guilbault

(514) 875-7888
gguilbault@spiegelsohmer.com

Raymond Hébert

(514) 875-7003
rhebert@spiegelsohmer.com

Morris Jacobson

(514) 875-8683
mjacobson@spiegelsohmer.com

Isabelle Lafont

(514) 875-2100
ilafont@spiegelsohmer.com

Vincenza La Greca

(514) 875-7883
vlagreca@spiegelsohmer.com

Barry Landy

(514) 875-7880
blandy@spiegelsohmer.com

Sophie Larochelle

(514) 875-2100
slarochelle@spiegelsohmer.com

Richard Levy

(514) 875-7881
rlevy@spiegelsohmer.com

Mario Ménard

(514) 875-2100
mfmenard@spiegelsohmer.com

Janice Naymark

(514) 875-8449
jnaymark@spiegelsohmer.com

Kenneth Overland

(514) 875-7897
koverland@spiegelsohmer.com

Nathalie Proulx

(514) 875-3562
nproulx@spiegelsohmer.com

Robert Raich

(514) 875-2100
rraich@spiegelsohmer.com

Alexandre Robitaille

(514) 875-7898
arobitaille@spiegelsohmer.com

Aaron Rodgers

(514) 875-2100
arodgers@spiegelsohmer.com

Frank Schlesinger

(514) 875-8938
fshlesinger@spiegelsohmer.com

David Sohmer

(514) 875-2100
dshohmer@spiegelsohmer.com

Andreas Stegmann

(514) 875-2100
astegmann@spiegelsohmer.com

Barry Stein

(514) 875-7899
bstein@spiegelsohmer.com

Morris Szwimer

(514) 875-7882
mszwimer@spiegelsohmer.com

Francine Wiseman

(514) 875-7893
fwiseman@spiegelsohmer.com

Frank Zylberberg

(514) 875-3565
fzylberberg@spiegelsohmer.com

LES ARTICLES PRÉSENTÉS DANS LE BULLETIN SPIEGEL SOHMER NE SONT QUE DE NATURE GÉNÉRALE ET NE PRÉTENDENT PAS CONSTITUER UNE OPINION JURIDIQUE. UN TEL AVIS NE DEVRAIT ÊTRE DONNÉ QU'À LA LUMIÈRE DE VOTRE SITUATION PERSONNELLE. Le BULLETIN SPIEGEL SOHMER est publié par Spiegel Sohmer Inc. Tous droits réservés.

Spiegel Sohmer Inc.

5, Place Ville-Marie, bureau 1203
Montréal (Québec) Canada
H3B 2G2

Tél. : (514) 875-2100
Télééc : (514) 875-8237
www.spiegelsohmer.com

Litige • Droit fiscal • Droit corporatif
Propriété intellectuelle • Successions

